Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner
Association suisse des infirmières et infirmiers
Associazione svizzera infermiere e infermieri
Associaziun svizra da las tgirunzas e dals tgirunzs

Berne, 26 septembre 2024

vernehmlassung.hbb@sbfi.admin.ch

Consultation sur la modification de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) et de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr). Paquet de mesures pour le renforcement de la formation professionnelle supérieure

Mesdames et Messieurs

L'Association suisse des infirmières et infirmiers, ASI, vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur les modifications proposées de la loi et de l'ordonnance sur la formation professionnelle.

L'ASI est une association professionnelle nationale qui défend les intérêts des infirmières et infirmiers diplômés et de toutes les personnes travaillant dans le domaine des soins. Avec ses quelque 25'000 membres, elle est l'une des plus grandes associations professionnelles du secteur de la santé.

Remarques générales

L'ASI soutient l'objectif de renforcer l'attractivité de la formation professionnelle et de la formation professionnelle supérieure. Les deux mesures suivantes, qui font partie de cette consultation, ont des conséquences directes pour nos membres : "Introduction des titres complémentaires "Professional Bachelor" et "Professional Master" et "Flexibilisation de l'offre d'études postgrades des écoles supérieures (EPD ES)". Nous reviendrons plus en détail sur les modifications proposées dans les articles de loi correspondants. En guise d'introduction, nous nous permettons toutefois de faire les remarques fondamentales suivantes concernant ces deux mesures.

Introduction des titres complémentaires "Professional Bachelor" et "Professional Master".

Les réactions critiques de notre association, ainsi que celles de l'OdASanté, concernant l'introduction des compléments au titre lors de la consultation par le SBFI au printemps 2023 sont certes mentionnées dans le rapport sur les résultats de la consultation 2023, mais plus dans le rapport explicatif sur le lancement de cette procédure de consultation. Cela est étonnant, car la plupart des diplômes ES sont obtenus dans le domaine de la santé, et dans ce domaine, ce

sont à nouveau les diplômes en soins infirmiers ES qui représentent la plus grande part. La conclusion de la page 17 du rapport explicatif, selon laquelle les acteurs concernés souhaitent clairement l'introduction des titres complémentaires "Professional Bachelor" et "Professional Master" et que la "présente solution est soutenue par une grande majorité", passe donc sous silence cet état de fait : le secteur de la santé et en particulier l'association professionnelle des infirmiers et infirmières - en tant que représentants du groupe professionnel qui obtient le plus de diplômes ES par an - ne sont pas d'accord avec l'introduction des titres complémentaires sans échelonnement entre le diplôme ES et le brevet fédéral. En ce qui concerne les implications de cette mesure sur la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers, nous renvoyons aux commentaires relatifs à l'art. 44a LFPr, ainsi qu'aux remarques finales figurant à la fin de cette lettre.

Flexibilisation de l'offre pour les études postgrades des écoles supérieures (EPD ES)

Au début du rapport explicatif, il est souligné que les mesures mises en consultation ont été élaborées dans le cadre d'un processus largement soutenu. Cela peut être vrai pour l'introduction des compléments au titre et pour le droit à la dénomination "école supérieure", mais pas pour la mesure de flexibilisation de l'offre dans les EPD ES. Comme mentionné à juste titre dans le rapport, les EPD ES en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence (AIN) sont particulièrement concernées par cette mesure. L'ASI, ainsi que les associations professionnelles concernées (Communauté suisse d'intérêts pour les soins d'anesthésie (SIGA/FSIA) ; Société suisse de médecine intensive (SSMI) et Soins d'urgence Suisse), n'ont été informées par les responsables du SBFI de cette mesure et de ses implications pour les EPD ES AIU que quelques semaines avant le début de cette consultation. Afin de développer une position commune pour cette consultation, le processus de formation de l'opinion a dû être initié, avancé et achevé dans un délai très court. Pour les travaux en aval, la révision de l'OCM ES ou l'achèvement de la demande d'examen exigée par H+ et l'OdASanté, il est donc impératif d'impliquer les associations mentionnées dès le début.

Réactions aux modifications proposées de la loi sur la formation professionnelle (LFPr)

Art. 28, al. 1bis **Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs**

L'ASI soutient le fait que les examens fédéraux puissent désormais être proposés en anglais en plus des langues officielles.

Art. 29 **Écoles supérieures**

L'ASI attire l'attention sur la situation erronée suivante dans les explications relatives à cet article de loi dans le rapport explicatif : A la fin du deuxième paragraphe, p. 28, il est écrit que les EPD ES AIU se fondent sur un diplôme de soins infirmiers de niveau tertiaire. Il est correct de dire que les EPD ES AIN se basent sur un diplôme d'infirmier/ère diplômé/e ES ou HES. Le rapport explicatif doit être corrigé en conséquence.

Explication : dans le domaine des soins, il existe les diplômes tertiaires suivants qui ne remplissent pas les conditions d'admission à l'EPD ES AIU :

- Spécialiste en soins et accompagnement psychiatriques avec brevet fédéral
- Spécialiste en soins de longue durée et accompagnement avec brevet fédéral

Le rapport explicatif précise à juste titre que la proposition du SBFI d'assouplir les études post-diplômes EPD ES a des répercussions sur les EPD ES en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence (AIN). Comme le plan d'études cadre (PEC) EPD ES AIN reconnu par le SBFI formalise fortement ces diplômes, le SBFI se prononce en faveur du transfert des EPD ES AIN dans le cadre formel de la formation d'un examen professionnel fédéral supérieur (EPS) (rapport explicatif, p. 20).

L'ASI a discuté de cette proposition de transformer les EPD ES AIU en un EPS AIU avec des représentants des associations suivantes, qui sont des associations spécialisées de l'ASI ou, dans le cas de la SSMI, des membres collectifs de l'ASI : Communauté suisse d'intérêts pour les soins d'anesthésie (SIGA/FSIA) ; Société suisse de médecine intensive (SSMI) et Soins d'urgence Suisse. Ces discussions ont montré qu'un transfert des EPD ES AIU dans un EPS AIU ne peut être approuvé que s'il est garanti, et que l'on a l'assurance de la part du SERFI, que le règlement d'examen et les directives d'un EPS AIU peuvent contenir les éléments de contrôle des inputs du PEC EPD ES AIU. Cela signifie **que l'ASI n'approuve un transfert que s'il est garanti que tous les éléments réglementaires de l'actuel PEC EPD ES AIU peuvent être repris dans le règlement d'examen et les directives d'un EPS AIU (ou alternativement dans les règlements d'examen et les directives par spécialisation)**.

Concrètement, cela signifie que les éléments suivants doivent également pouvoir être réglementés dans le règlement d'examen et les directives de l'EPS AIN :

- Reconnaissance des contenus et des diplômes des modules préparatoires par la CAQ (actuellement, seuls les diplômes de modules peuvent être reconnus par la CAQ).

- Critères de qualité auxquels doivent répondre les prestataires de formation des modules préparatoires.
- Pouvoir définir de manière contraignante les exigences relatives au lieu de formation pratique, comme :
    - Exigences en matière de personnel et de structures ;
    - Assurer l'accompagnement et le suivi des étudiants par des formateurs : internes ;
    - Réussite des qualifications semestrielles comme critère d'admission supplémentaire à l'EPS ;
    - (...).
- (...)

Ces exigences sont en contradiction avec la position adoptée par le SBFI dans le rapport explicatif, p. 7, selon laquelle les cours préparatoires aux examens fédéraux font partie du marché de la formation continue et ne sont donc pas réglementés.

La densité réglementaire élevée exigée dans le domaine AIN - également dans le domaine des modules préparatoires à un éventuel EPS AIN - est nécessaire et peut être justifiée par la garantie de la sécurité des patients. Le potentiel de risque dans le domaine des soins d'anesthésie, des soins intensifs et des soins d'urgence est très élevé. Dans l'intérêt de la santé publique, les experts diplômés AIN doivent disposer des compétences requises, définies dans les bases de la formation.

Si les EPD ES devaient être assouplies et si, par la suite, la transformation des EPD ES AIN en EPS AIN devait être abordée, il conviendrait de clarifier au préalable le financement du diplôme fédéral en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence.

Le financement orienté vers le sujet des examens fédéraux doit être réexaminé de manière critique, car dans le domaine des soins infirmiers, il a tendance à inciter les infirmiers à ne pas choisir un EPS et à opter pour une formation continue non formelle. Le financement d'un EPS AIU doit donc être conçu de manière à ce que les infirmières et infirmiers n'aient pas à assumer eux-mêmes les coûts ou à les avancer. Il convient donc de clarifier le rôle que les employeurs et les cantons peuvent et doivent jouer dans le financement.

L'abandon de la procédure de qualification définie par le PEC EPD ES AIU et mise en œuvre par les prestataires de formation, au profit du passage d'un examen professionnel supérieur fédéral, constituerait un changement de paradigme. Les parties de l'examen fédéral doivent donc pouvoir être conçues de manière à ne pas être perçues comme dissuasives par les infirmières et infirmiers. Car cela entraînerait une diminution des diplômes AIN, ce qu'il faut éviter.

D'une manière générale, une transformation de l'EPD ES AIU en EPS AIU doit avoir pour effet d'augmenter l'attractivité d'une spécialisation AIU pour les infirmiers/infirmières diplômés et d'augmenter le nombre de diplômes AIU - et de rester au minimum stable lors du changement. Pour réussir cette augmentation de l'attractivité, il est indispensable que l'élaboration du/des règlement(s) d'examen et du/des guide(s) se fasse en étroite collaboration avec les

associations professionnelles et spécialisées concernées ainsi qu'avec les spécialistes des domaines des soins d'anesthésie, des soins intensifs et des soins d'urgence.

En complément à ces explications, nous renvoyons expressément à l'annexe 1 de la prise de position de H+,[1] , qui contient une analyse détaillée des chances et des risques de l'assouplissement prévu des EPD ES. Cette analyse a été réalisée par des représentants des associations suivantes : ASI, SIGA-FSIA, Soins d'urgence Suisse, SSMI, H+, CDS et SSAPM.

Article 29 bis Droit de désignation

L'ASI soutient le fait que les institutions de formation ne puissent plus s'appeler "écoles supérieures" que si elles disposent d'une reconnaissance fédérale d'une filière de formation.

Art. 44a Compléments au titre

L'ASI n'est pas d'accord avec le fait que le titre "Professional Bachelor" puisse être porté aussi bien par les diplômés d'un examen professionnel fédéral que par les diplômés d'une école supérieure. Cette position est justifiée par les arguments suivants :

- **Brevet fédéral et diplôme ES - différents niveaux de compétences**
  Les diplômes de brevet fédéral et de diplôme ES se distinguent fortement par le niveau de compétences atteint. C'est ce que montrent les dispositions actuelles de la loi sur les professions de la santé LPSan et des ordonnances relatives à la loi sur l'assurance-maladie, qui limitent l'exercice de l'activité professionnelle sous sa propre responsabilité professionnelle et l'autorisation d'exercer une activité libérale aux seuls infirmiers et infirmières diplômés - ES et HES.

- **La proposition diminue l'attractivité du diplôme en soins infirmiers ES**
  Si les diplômés d'un examen professionnel se voient attribuer le titre de Professional Bachelor de manière analogue aux diplômés ES, l'attractivité du diplôme en soins infirmiers ES s'en trouve réduite. Cela entre en conflit avec le paquet 1 de l'initiative sur les soins infirmiers, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'article 117b de la Constitution fédérale, et avec l'objectif initial du projet "Positionnement des écoles supérieures", qui visait à renforcer la notoriété, la visibilité et la réputation des écoles supérieures.

- **Mise en danger de la sécurité des patients**
  Aujourd'hui déjà, nous constatons avec inquiétude que des personnes titulaires d'un brevet fédéral sont engagées dans les soins infirmiers bien au-delà de leurs compétences - parfois avec les mêmes tâches et rôles que les infirmières et infirmiers diplômés ES et HES. Si les personnes titulaires d'un diplôme ES et d'un brevet fédéral reçoivent le même supplément au titre, cela encourage la pratique consistant à employer des

[1] https://www.hplus.ch/fileadmin/hplus.ch/public/Politik/Vernehmlassungen/2024/Stellungnahme_H__zur_Revision_des_Berufsbildungsgesetzes__BBG__sowie_der_Berufsbildungsverordnung__BBV_/Anhang_1_H__Chancen-Risiken-Analyse_NDS_HF_AIN.pdf

personnes titulaires d'un brevet fédéral comme des infirmières et infirmiers diplômés. En bref, un supplément au titre pour deux niveaux de formation met en danger la sécurité des patients, car il suggère des compétences qui ne sont pas données pour chaque niveau de diplôme.

- **Dilution des titres**
  Les titres et les suppléments aux titres ont également un effet de signal auprès des patients et de leurs proches. Si le titre complémentaire Professional Bachelor est introduit, il est encore plus difficile pour ces groupes de personnes d'évaluer quelles sont les compétences des professionnels.

  L'introduction du titre complémentaire Professional Bachelor pour les diplômés d'un examen professionnel fédéral et d'une école supérieure conduit, dans le domaine des soins, à ce que les groupes professionnels suivants disposent d'un "bachelor" : Les infirmiers/infirmières diplômés HES qui ont terminé des études de bachelor dans une haute école spécialisée et qui disposent donc d'un Bachelor of Science in Nursing, les infirmiers/infirmières diplômés ES et les spécialistes en soins et accompagnement psychiatriques avec brevet fédéral ainsi que les spécialistes en soins de longue durée et accompagnement avec brevet fédéral, qui ont reçu le complément de titre Professional Bachelor. Le fait que tous les groupes professionnels mentionnés porteraient le titre de "bachelor" dans le titre ou le complément de titre conduit à une dilution des titres et à un effacement du fait que ces groupes professionnels mentionnés ont des compétences différentes - avec pour conséquence que la sécurité des patients est mise en danger et que la qualité des soins diminue si les professionnels ne sont pas engagés conformément à leurs compétences.

Pour que l'ASI puisse se déclarer d'accord avec les titres complémentaires "Professional Bachelor" et "Professional Master", il faudrait que le titre complémentaire des brevets fédéraux se distingue clairement, sur le plan linguistique, du titre complémentaire des diplômes ES. C'est la seule façon de garantir que le caractère échelonné des diplômes dans le domaine de la santé soit également pris en compte dans le complément du titre. Pour que notre demande de prise en compte de l'échelonnement des diplômes dans le domaine de la santé soit pleinement satisfaite dans les compléments au titre, les titulaires d'un diplôme de niveau postgrade ES (EPD ES), c'est-à-dire les EPD ES avec un plan d'études cadre reconnu par le SERFI, devraient en outre recevoir le complément au titre "Professional Master".

Art. 63a Utilisation illicite du droit de désignation

L'ASI soutient le fait que l'utilisation non autorisée de la désignation "école supérieure" aura désormais des conséquences pénales.

Art. 63b **Utilisation illicite d'un ajout au titre**

L'ASI salue le fait que les compléments de titre "Professional Bachelor" et "Professional Master" ne puissent être portés qu'avec les titres entièrement protégés. Cette mesure est toutefois insuffisante pour éviter le "risque de confusion possible" entre les titres - notamment les titres universitaires - mentionné dans le rapport explicatif. Pour justifier cette position, nous renvoyons aux arguments développés plus haut sous l'art. 44 a LFPr.

Art. 73

Aucune remarque.

Réactions aux modifications proposées de l'ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr

Art. 36 **Titre et al. 2bis 2ter**

Aucune remarque.

Art. 77 et art. 78 abrogé

Aucune remarque.

Remarques finales

L'ASI renvoie à nouveau à la mesure suivante, formulée dans le cadre du projet Positionnement des écoles supérieures, mais qui ne figure pas dans le projet mis en consultation : le renforcement de la collaboration entre les acteurs de la formation professionnelle supérieure et les hautes écoles, qui doit d'une part augmenter la transparence dans la perméabilité entre les différents domaines de formation, mais qui doit en particulier conduire à une prise en compte appropriée des prestations de formation déjà fournies au niveau des écoles supérieures dans les filières d'études des hautes écoles. Dans le rapport explicatif de cette consultation, cette amélioration de la perméabilité vers les HES est mentionnée à la p. 9 comme une mesure de renforcement de la formation professionnelle supérieure. C'est pourquoi l'ASI demande que les directives de bonnes pratiques édictées par swissuniversities, qui règlent l'admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées et qui sont mentionnées à la même page du rapport explicatif, soient révisées d'urgence dans le sens d'une prise en compte des prestations de formation fournies au niveau de l'ES dans une mesure nettement plus importante que jusqu'à présent. Le fait que cette demande soit simplement "adressée aux acteurs compétents" - Conférence des écoles supérieures et swissuniversities - (voir rapport explicatif, p. 14) ne suffit pas. Les acteurs compétents doivent être chargés de réviser les directives de bonnes pratiques - et ce dans le sens d'une meilleure prise en compte des prestations de formation au niveau ES, y compris les EPD ES AIU.

A la fin du rapport explicatif, il est souligné que le domaine de la santé est directement concerné par un renforcement de la formation professionnelle supérieure, car la majorité des diplômes dans le domaine des soins sont obtenus au niveau de l'ESB. Ce renforcement est pertinent dans le contexte de l'initiative sur les soins infirmiers.

C'est précisément en raison de la grande importance de la formation professionnelle supérieure dans le domaine de la santé - et en tant qu'initiateur de l'initiative sur les soins infirmiers - que nous vous demandons de prendre en compte les arguments du secteur de la santé - et en particulier ceux des infirmières et infirmiers. Ceci aussi bien lors de l'introduction des compléments au titre qui, selon notre estimation, ne conduira pas, sous la forme proposée, à une augmentation de l'attractivité du diplôme d'infirmier/infirmière diplômé(e) ES, mais plutôt à une diminution de cette attractivité, que lors d'un éventuel assouplissement des EPD ES et de ses implications sur les EPD ES AIN.

Au nom de l'ASI, je vous remercie d'avoir pris en compte nos arguments et nos demandes et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Salutations amicales

Dr. sc. med. Christine Bally

Responsable du département formation, ASI

christine.bally@sbk-asi.ch